

# Je souhaite constituer ou m'engager dans une SEL

www.med-in-occ.org – Tous droits réservés  
Rédacteurs : c.perrin@urpslrmrmp.org

Les **Sociétés D'exercice Libéral (SEL)** ont été créées pour permettre aux membres des professions libérales d'exercer leur activité **sous forme de sociétés de capitaux**. Elles existent sous différentes formes qui sont « copiées » sur les sociétés commerciales traditionnelles : à **responsabilité limitée (SELARL)**, à **forme anonyme (SELAFA)**, en **commandite par actions (SELECA)**, en **société par actions simplifiée (SELAS)**. Les formes juridiques les plus répandues en pratique sont les SELARL et SELAS, dans lesquelles les professionnels de santé exercent en commun et sont liés par un investissement qui se fait soit **sous forme d'actions (SELAS)**, soit **sous forme de parts sociales (SELARL)**. Aussi, contrairement à la **société civile de moyens (SCM)**, la SEL permet aux praticiens d'exercer leur activité en tant que société et de partager les bénéfices et les pertes selon **les actions (SELAS)** ou **les parts sociales détenues (SELARL)**.

Une **ordonnance du 8 février 2023** simplifie et réunit les dispositions réglementant les différents types de société de professions libérales, notamment les sociétés d'exercice libéral. L'ordonnance entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> septembre 2024**, laissant ainsi aux sociétés existantes le temps de se mettre en conformité. Ces dispositions seront complétées par des **décrets d'application** pour chaque profession de santé.

## I Qu'est-ce que l'exercice en société d'exercice libéral ?

### 1- Définition et objet de la SEL



La société d'exercice libéral permet de mettre en commun des **moyens d'exercice**, mais également la **patientèle et les honoraires** sous la forme de **société de capitaux**.

La société d'exercice libéral est constituée entre plusieurs personnes **physiques et/ou morales** (au moins deux associés en SELARL ou deux actionnaires en SELAS) pour l'exercice d'une profession libérale réglementée : la **profession de médecin**.

La société d'exercice libéral permet l'exercice multidisciplinaire, c'est-à-dire de **médecins de spécialités différentes**. Cette forme d'exercice offre la possibilité d'anticiper le montant des charges sociales de chaque médecin associé en fixant un **montant de rémunération**.

Par ce biais, il est également possible de bâtir un **prévisionnel des recettes et des charges** de fonctionnement et donc d'estimer le **montant de l'impôt sur le revenu** qui sera dû sur les rémunérations des médecins exerçant dans la structure. Le régime fiscal de la SEL permet aussi schématiquement de **constituer des réserves** qui pourront servir soit au financement de nouveaux investissements, soit au financement du retrait d'un associé. **La Société d'Exercice Libéral (SEL), comme la Société Civile Professionnelle (SCP), peut être multisites** : la limitation du nombre de sites pour une SEL de médecins a été supprimée par décret, avec mise en place d'une procédure d'autorisation préalable d'exercice sur plusieurs sites.

**Par principe, un professionnel associé dans une SCP ne peut pas en même temps exercer dans une SEL** : l'exercice n'est possible que dans une seule structure. Il doit donc au préalable quitter la SCP et céder ses parts ou la dissoudre : « Un associé ne peut exercer la profession de médecin qu'au sein d'une seule Société d'Exercice Libéral de médecins et ne peut cumuler cette forme d'exercice avec l'exercice à titre individuel ou au sein d'une Société Civile Professionnelle, excepté dans le cas où l'exercice de sa profession est lié à des techniques médicales nécessitant un regroupement ou un travail en équipe ou à l'acquisition d'équipements ou de matériels soumis à autorisation en vertu de l'article L. 6122-1 ou qui justifient des utilisations multiples».

**En pratique, peu de spécialités sont autorisées à exercer dans plusieurs structures en même temps** : c'est en particulier le cas des radiologues.

## 2- Les différentes formes juridiques de SEL



Quatre formes de sociétés d'exercice libérales sont possibles :

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (**SELARL**),  
Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme (**SELAFA**),  
Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (**SELAS**),  
Société d'Exercice Libéral en Commandite Par Actions (**SELCA**).

La fiscalité, le fonctionnement, les obligations diffèrent suivant la forme juridique choisie.

La SELARL représente 99 % des SEL inscrites au Tableau de l'Ordre des médecins.

La SELARL et la SELAS peuvent être Unipersonnelles lorsqu'elles comportent 1 seul associé (SELARLU) ou actionnaire (SELASU).

## 3- L'information des Ordres professionnels

La Société d'Exercice Libéral, comme la société civile professionnelle, est considérée juridiquement comme exerçant la profession médicale par l'intermédiaire de tous ses associés. La société doit donc être **inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins**.



L'ordonnance du 8 février 2023 oblige les sociétés d'exercice libéral, sans attendre l'entrée en vigueur des autres dispositions le 1<sup>er</sup> septembre 2024, à communiquer chaque année à l'ordre professionnel dont elles relèvent :

- Un état récapitulant la **composition de leur capital social**,
- Un exemplaire des **statuts** à jour,
- Un état de **répartition des droits de vote**,

- Une copie des documents contenant certaines **clauses ayant été modifiées** au cours de l'exercice (portant notamment sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance de la société).

Les modalités d'application de cette procédure d'information pourront, pour chaque profession de santé, être **précisées par décret**.

Le Code de la santé publique prévoyait déjà l'obligation de **communiquer au Conseil de l'Ordre les contrats et avenants** ayant pour objet l'exercice de la profession ainsi que, si les professionnels ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats ou avenants leur assurant l'usage de ce matériel ou de ce local. Cette communication doit être faite dans le mois suivant la conclusion du contrat.

## II Quel intérêt ai-je à constituer ou rejoindre une SEL ?



- **Optimisation fiscale et sociale** : en fonction de la forme choisie (SELARL, SELAS, etc.), offre la possibilité d'optimiser la fiscalité et les charges sociales des associés.
- **Partage des risques et des charges** : permet de partager les risques professionnels (responsabilité civile, charges financières, etc.) avec d'autres associés, et les charges communes (loyers, équipements, services administratifs, etc.).
- **Attractivité et développement de l'activité** : peut faciliter le recrutement d'autres médecins ou collaborateurs, permettre de mutualiser les compétences et d'améliorer l'offre de services.
- **Transmission et pérennité de l'activité** : permet de faciliter la transmission de l'entreprise à d'autres professionnels de santé, assurant ainsi la continuité de l'activité médicale.
- **Séparation du patrimoine professionnel et personnel** : aide à protéger le patrimoine personnel des associés en le distinguant du patrimoine professionnel.

### Illustration 1 – Les avantages et points de vigilance d'un exercice en SEL



#### Les avantages

- **Instrument à privilégier lorsque la société doit recourir à l'emprunt**, chaque associé n'étant responsable qu'à hauteur de ses apports (sous réserve de cautions qu'il aurait pu accorder à un créancier).
- **Possibilité de faire appel à des capitaux extérieurs** : toute personne peut investir, sous réserve des conditions posées par le Code de la santé publique.
- **Régime de l'Impôt sur les Sociétés (IS)** qui permet de:
  - Laisser une trésorerie disponible plus importante que le régime de l'Impôt sur le Revenu (IR).
  - Rembourser des emprunts avec des revenus qui n'ont supporté ni l'IR ni les charges sociales, mais uniquement l'IS (15% si bénéfice inférieur à 42.500€ / 25% au-delà);
  - Optimiser la gestion fiscale et sociale des associés.
- **Responsabilité des associés limitée au montant de leurs apports** en capital effectués dans la société.



#### Les points de vigilance

- **Obligation de tenir une comptabilité** de la société commerciale soumise à l'IS.
- **Impossibilité de détenir des comptes courants débiteurs** : la SEL ne peut pas consentir de prêts ou d'avances à ses associés.
- **Rigueur nécessaire dans la gestion des prélèvements de trésorerie** par les associés, qui ne sont possibles que dans la limite des rémunérations et/ou des distributions de dividendes décidées par les associés en assemblées générales.

### III La SEL est-elle la forme juridique adaptée à mon projet ?

#### 1- Évaluer mes besoins et mes objectifs

##### Mes besoins et objectifs professionnels :

- Quels sont vos objectifs à moyen et long terme pour le développement de votre activité médicale ?
- Quelle est votre vision concernant l'évolution de votre chiffre d'affaires et de la rentabilité de votre activité ?

##### Mes besoins et objectifs personnels :

- Avez-vous des projets personnels qui nécessitent une optimisation fiscale particulière ou une gestion patrimoniale adaptée ?
- Quelle est votre perspective sur la transmission de votre activité (retraite, cession à des associés, transmission familiale) ?

##### Les ressources disponibles et potentiels associés :

- Avez-vous identifié des confrères ou partenaires potentiels qui pourraient être intéressés à s'associer ou à investir dans une SEL, et quelles seraient leurs attentes en termes de participation ou de retour sur investissement ?
- Quel niveau de contrôle et de décision souhaitez-vous conserver sur votre activité, et êtes-vous ouvert à partager ce contrôle avec des investisseurs ou associés non professionnels de son

#### 2- Comprendre et analyser les caractéristiques d'une SEL

##### Illustration 2 - Les principales caractéristiques de la SEL

Personnalité morale	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Acquisition d'une personnalité morale.</li> </ul>
Objet	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exercice en commun de la profession de médecin.</li> </ul>
Capital minimum	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de capital minimum en SELARL et SELAS : montant du capital social librement fixé par les statuts.</li> </ul>
Assujettissement à l'impôt	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impôt sur le bénéfice des Sociétés (IS) sur son propre résultat, après déduction des charges d'exploitation, en ce compris la rémunération de chaque associé<sup>(1)</sup>.</li> </ul>
Statut fiscal du médecin libéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Impôt sur le Revenu (IR), pour les rémunérations<sup>(2)</sup> des associés de SELARL et SELAS perçues au titre de leur activité libérale, dans la catégorie dans la catégorie des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) et à compter de l'imposition des revenus de 2024.</li> </ul>
Statut social du médecin libéral	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Statut de professionnel libéral pour les gérants majoritaires et associés non-gérants de SELARL : cotisation à la CARMF pour la retraite et à l'URSSAF pour les cotisations sociales.</li> <li>▪ Statut d'assimilé-salarié pour les gérants minoritaires ou égalitaire de SELARL et les dirigeants de SELAS rémunérés : cotisation au régime général de la Sécurité sociale.</li> </ul>
Responsabilité des associés à l'égard des dettes sociales	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsabilité personnelle limitée au montant des apports<sup>(3)</sup> mais responsabilité des actes médicaux qui reste infinie.</li> </ul>
Droit de retrait	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pas de droit légal de retrait, mais possibilité d'instaurer un droit de retrait statutaire.</li> </ul>
Gouvernance et prises de décision	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Mandats des dirigeants sociaux réservés aux professionnels exerçants : les gérants des SELARL et le président et dirigeants des SELAS doivent exercer leur activité au sein de la société.</li> </ul>

(1) : sauf SELARLU : Impôt sur le Revenu (IR), mais possibilité d'opter pour l'IS.

(2) : les rémunérations perçues au titre de la fonction de gérant relèvent de l'article 62 du CGI

(3) : sauf SELCA: indéfinie et solidaire),



**La responsabilité civile professionnelle :** en matière de responsabilité civile professionnelle, votre responsabilité ne se limite pas aux apports, vous restez personnellement responsable de l'ensemble des actes accomplis dans l'exercice de votre art. Que vous exercez à titre individuel ou en SEL, vous devez vous assurer personnellement. Si vous choisissez l'exercice en société, vous devez également souscrire une assurance propre à cette structure.

### Illustration 3 – La détention du capital social et des droits de vote en SEL



La loi du 31 décembre 1990 et l'ordonnance du 8 février 2023 imposent des conditions quant à la détention du capital social et des droits de vote :

Minimum 51% du capital et des droits de vote

Entre 24% et 49% du capital et des droits de vote

Plus de 51% du capital

Maximum 25% du capital

Médecins exerçant dans la SEL  
(personne physique ou morale → SPFPL)

Anciens médecins ayant exercé dans la SEL  
(maximum 10 ans à compter de la cessation de leurs fonctions)  
  
Leurs ayants droit personnes physiques  
(maximum 5 ans après le décès)  
  
Personnes physiques exerçant une profession de la même famille de profession libérale

Médecins n'exerçant pas dans la SEL  
(personne physique ou morale → SPFPL)

Tiers non-médecins  
(personnes physiques ou morales)

L'article 48 de l'ordonnance du 8 février 2023 précise qu'un décret pourra interdire à des catégories de personnes physiques ou morales la détention de parts de SEL, si cette détention met en péril l'exercice de la profession dans le respect du principe de l'indépendance.

**Plus de la moitié du capital social et des droits de vote** doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une Société de Participation Financière des Professions Libérales (SPFPL) par des **médecins exerçant leur activité au sein de la société**.

Seule la majorité en droit de vote est obligatoire, le professionnel en exercice pouvant être minoritaire en termes de droit financier, c'est-à-dire de droit au bénéfice de la société d'exercice libéral. Les tiers non-médecins ne peuvent détenir plus de 25 % du capital social. Un médecin personne physique ne peut **détenir de parts sociales que dans deux SEL** et ne peut **exercer que dans une seule SEL**.

Les gérants, le président et les dirigeants de la société par actions simplifiée, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent obligatoirement être **choisis parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société**.

#### Illustration 4 - Les conséquences de l'exercice en SEL pour les médecins

<p><b>La structuration de la société</b></p>  <p>La rédaction des statuts confère une sécurité juridique et règle notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les modalités juridiques (mais non financières) de l'entrée et de la sortie des médecins;</li> <li>▪ La répartition des bénéfices, qui sauf clause contraire, est réalisée au prorata de la détention des parts;</li> <li>▪ Les majorités requises pour les décisions ordinaires/extraordinaires.</li> </ul>	<p><b>Une responsabilité limitée au montant de l'apport, sauf pour la responsabilité des actes médicaux</b></p>  <p>Chacun des médecins exerçant dans la SEL n'est tenu au paiement que pour la part égale au pourcentage de capital qu'il détient dans la société et dans la limite de ses apports.</p> <p>La responsabilité est limitée au montant de l'apport sauf pour la responsabilité médicale, qui reste indéfinie pour chaque médecin et ce quelles que soient les modalités juridiques de l'exercice de l'activité.</p>
<p><b>La création d'une personnalité morale</b></p>  <p>La SEL dispose de la personnalité morale, ce qui lui permet d'agir en justice, de contracter des emprunts, d'embaucher du personnel.</p>	<p><b>Pas de droit légal de retrait</b></p>  <p>À compter du 1er septembre 2024, les SEL pourront prévoir, dans statuts, les modalités de retrait de leurs associés.</p> <p>Les règles ne devront toutefois pas aller à l'encontre des dispositions prévues concernant notamment la détention du capital social dans chaque profession.</p>

### 3 - Consulter des professionnels et des experts pour enrichir votre réflexion

#### Retours d'expérience et cas pratiques :

- Parlez avec des collègues médecins exerçant sous différentes formes juridiques.
- Demandez des retours d'expérience sur les avantages et inconvénients rencontrés.
- Renseignez-vous auprès du Conseil de l'Ordre, des syndicats médicaux, des associations professionnelles ou des forums en ligne (Linkedin, etc.).

#### Rôle de l'avocat :

- Vous aidez à choisir la forme juridique la plus adaptée à votre projet (SELARL, SELAS, etc.).
- Rédiger des statuts conformes à la législation en vigueur et reflétant les accords entre les associés.
- Assurer le respect des obligations légales et réglementaires spécifiques aux

#### Rôle de l'expert-comptable :

- Vous aidez à élaborer un plan financier solide pour la SEL, en évaluant les besoins en financement, en établissant un budget prévisionnel et en vous conseillant sur les meilleures options de financement.
- Vous guider dans l'optimisation de la fiscalité de la SEL, que ce soit en matière de choix de régime fiscal ou de gestion des rémunérations et des dividendes.
- Prendre en charge la comptabilité de la société, assurer la gestion des déclarations fiscales et sociales et vous fournir des tableaux de bord financiers pour piloter l'activité.



**La collaboration entre l'avocat et l'expert-comptable** permet de bénéficier d'une approche intégrée. Aussi, pour organiser les relations entre associés, l'avocat avec l'appui de l'expert-comptable peut rédiger un pacte d'associés détaillant les modalités de gouvernance, les règles de cession de parts, etc. Ils peuvent également vous conseiller sur la stratégie de développement de la SEL, en tenant compte à la fois des aspects juridiques et financiers.

## Essentiel



Un médecin libéral peut trouver plusieurs avantages à constituer ou rejoindre une Société d'Exercice Libéral (SEL). La SEL permet de mieux structurer l'activité, offrant une gestion optimisée des revenus grâce notamment à une fiscalité plus avantageuse. Elle facilite le partage des charges, des responsabilités et des ressources entre associés. Elle permet également de faire appel à des capitaux extérieurs et de sécuriser le patrimoine personnel, par la distinction entre patrimoine privé et professionnel. Enfin, la SEL offre une certaine continuité en cas de cessation d'activité ou de transmission du cabinet.

Avant de se lancer, le médecin doit évaluer les implications juridiques, fiscales et administratives de la SEL et s'assurer de bien appréhender les règles de gouvernance et de répartition des parts sociales entre associés. Notons les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 8 février 2023 qui impose notamment une transparence renforcée sur la détention du capital social et la gouvernance des SEL. Aussi, une étude préalable avec un expert-comptable et un avocat est vivement recommandée, afin de s'assurer que cette structuration juridique corresponde bien à ses projets et perspectives, professionnels et personnels.

Date de mise à jour : août 2024

### Sources :

[Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées](#)

[Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales](#)

[Décret n°92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales](#)

[Cour de cassation pourvoi du 19 octobre 2023 relative aux bénéfices d'une SELARL distribués au gérant majoritaire](#)

[Bulletin Officiel des Finances Publiques du 15 décembre 2022 relatif au régime d'imposition des rémunérations perçues par les associés des SEL](#)

[Décret n° 2012-884 du 17 juillet 2012 relatif aux lieux d'exercice des SEL de médecins](#)

[Articles R4113-1 et suivants du Code de la Santé Publique relatif aux SEL](#)

[Article 62 du Code Général des Impôts relatif aux rémunération allouées aux gérants et associés de certaines sociétés](#)

[Fiscalité des associés de SEL - Editions Lefebvre Dalloz](#)

[La société d'exercice libéral - Bipfrance Création](#)

[Exercice en SEL ou SCP : attention aux oubli en matière d'assurance - Cabinet d'avocats Houdart & Associés](#)

[SEL des professions de santé : ordonnance du 8 février 2023 - Cabinet d'avocats Houdart & Associés](#)

### Mots clés :

#SEL #Sociétéd'exercicelibéral #Sociétéd'exercicelibéralàresponsabilitélimitée #SELARL  
#Sociétéd'exercicelibéralàformeanonyme #SELAFA #Sociétéd'exercicelibéralparactionssimplifiée  
#SELAS #Sociétéd'exercicelibéralencommanditeparactions #SELCA #Professionslibérales  
#Sociétédeparticipationfinancièredesprofessionslibérales (SPFPL) #Médecinslibéraux  
#Ordonnancedu8février2023 #Assuranceresponsabilitécivileprofessionnelle